

Comité d'experts spécialisé CES Nutrition humaine - CES NUT 2022-2026

Procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2024

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présents le 5 juillet 2024 – matin :

Membres CES NUT :

Madame Charlotte BEAUDART, Madame Annabelle BÉDARD, Madame Clara BENZI SCHMID, Madame Cécile BÉTRY, Monsieur Patrick BOREL, Monsieur Jérôme GAY-QUEHEILLARD, Madame Aurélie GONCALVES, Madame Tao JIANG, Madame Emmanuelle KESSE-GUYOT, Monsieur Nathanaël LAPIDUS, Madame Blandine de LAUZON-GUILLAIN, Madame Corinne MALPUECH BRUGERE, Madame Christine MORAND, Monsieur Ruddy RICHARD, Madame Anne-Sophie ROUSSEAU, Monsieur Olivier STEICHEN.

Coordination de l'Anses

Étaient absents ou excusés : Madame Karine ADEL-PATIENT, Madame Christine FEILLET-COUDRAY, Monsieur Thomas MOUILLOT, Monsieur Stéphane WALRAND.

Présidence

Madame Clara BENZI SCHMID assure la présidence de la séance pour ces deux jours.

1. ORDRE DU JOUR

Une expertise a fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions :

- **2023-SA-0165** : Projet de mise à jour de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaire

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI¹ et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts. En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

2023-SA-0165 : Projet de mise à jour de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaire

L'examen de la saisine par le CES a débuté par la présentation du contexte et du périmètre de la saisine le 16 novembre 2023. Une discussion a eu lieu lors de la séance du 7 mars 2024 au cours de laquelle le CES a estimé que les enfants de 0 à 3 ans n'étaient pas censés consommer des compléments alimentaires et devaient être exclus de la catégorie des « enfants de moins de 10 ans » prévue dans le projet d'arrêté. Il a été également acté de comparer la DJM proposée dans le projet d'arrêté avec la marge existant entre le 95^e centile des apports usuels de l'enquête Inca 3 et les limites supérieures de sécurité, lorsque ces valeurs sont disponibles. Les cas particuliers de la vitamine A, du bêta-carotène, de l'acide folique, de la vitamine B3, du magnésium et du molybdène ont été discutés. Des mentions d'étiquetage destinées à des populations particulières ont été proposées pour la vitamine A et le bêta-carotène, pour la vitamine K, la vitamine B9 et le potassium. Lors de la séance du 25 avril 2024, le CES a estimé que les nutriments pour lesquels il n'existe pas de référence nutritionnelle (tels que le silicium, le chrome et le bore) ne devraient pas être incorporés dans les compléments alimentaires. Chaque nutriment a alors été passé en revue afin de statuer pour chacun d'eux sur la proposition de DJM du projet d'arrêté. A l'issue de la séance, le CES a validé à l'unanimité le projet de synthèse de conclusion.

Toutefois, la coordination a identifié *a posteriori* des points nécessitant d'être rediscutés, le CES a été invité à se prononcer sur les aspects suivants :

- En l'absence de limite supérieure de sécurité (LSS), il est proposé d'utiliser comme dose journalière maximale (DJM) la valeur du 95^e centile (p95) des apports observés.
- Lorsqu'il existe une LSS et que la somme du p95 et de la DJM est inférieure à cette LSS, il est proposé d'ajouter de la phrase « Le CES approuve la proposition du projet d'arrêté ».
- Dans le cas où la somme du p95 et de la DJM est supérieure à la LSS, il est proposé de retenir la DJM la plus faible entre celle calculée (c'est-à-dire LSS-p95) et celle proposée par le projet d'arrêté.
- Quand il n'y a pas de référence nutritionnelle pour un nutriment, il est proposé de fixer une

¹ DPI : Déclaration publique d'intérêts

DJM à 0, à l'exception du chrome qui est inscrit à l'annexe I de la directive 2002/46/CE (liste des vitamines et minéraux autorisés) et d'accepter pour celui-ci la valeur de DJM du projet d'arrêté dans la mesure où celle-ci est très inférieure à la dose journalière tolérable du chrome trivalent admise par l'Efsa, en rappelant toutefois qu'en l'absence de référence nutritionnelle, le chrome ne devrait pas être incorporé aux compléments alimentaires.

- S'agissant du phosphore, pour lequel il n'existe pas de LSS, il est proposé de retenir la DJM proposée par le projet d'arrêté, plutôt qu'une valeur fondée sur la dose journalière admissible (qui aurait été utilisée comme substitut de LSS) dans la mesure où la valeur proposée dans le projet d'arrêté est jugée plus protectrice pour le consommateur.

A l'issue de la séance, la présidente, après avoir vérifié que le quorum était atteint avec 14 experts sur 20 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts, a proposé une étape formelle de validation avec délibération et vote. Elle a invité chaque expert à donner son avis et a rappelé qu'il pouvait exprimer une position divergente.

Ainsi, 11 experts ont adopté les modifications proposées, 3 experts se sont abstenus. L'ensemble de l'expertise relative à la saisine 2023-SA-0165 a donc été validée par le CES.

Clara BENZI-SCHMID
Présidente du CES Nutrition humaine
2022-2026